

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-138

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2023-08-21-00039 - décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)

Page 3

58-2023-08-21-00040 - SKM_C22723082809260 (1 page)

Page 7

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME

58-2023-08-28-00001 - Arrêté portant délégation de signature ANRU (2 pages)

Page 9

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE /

58-2023-08-21-00041 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel GALY, Préfet de la Nièvre pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" plan Loire grandeur nature (4 pages)

Page 12

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-08-21-00039

décision de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire

{signataire}

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 21 août 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12 rue Henri BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
courriel : ddfip58@dgifp.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle Stratégie, Pilotage et Ressources de la direction départementale de la Nièvre par intérim,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY, Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-08-21-00033 du 21/08/2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Stéphanie LEMAIRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-08-21-00031 du 21/08/2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Stéphanie LEMAIRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie LEMAIRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n°58-2023-08-21-00033 et par l'arrêté n°58-2023-08-21-00031 du 21/08/2023, délégation de signature est conférée à Mme Dominique BURC-LUGIEZ, inspectrice des Finances publiques.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Dominique BURC-LUGIEZ, inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de :

→ signer dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n° _____ et par l'arrêté n° _____ du _____, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la DDFIP de la NIEVRE, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des Finances publiques de la NIEVRE ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
- n° 362 « Ecologie, Rénovation énergétique » (plan de relance de l'Etat)

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes dans la limite de 25 000 €.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- M. BONNAMOUR Dominique, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme LENOIR Isabelle, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme DESCAMPS Magali, contrôleuse des Finances publiques,
- M. MARTIN Olivier, contrôleur des Finances publiques,
- M. BURIAU Judicaël, agent administratif des Finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n° _____ et par l'arrêté n° _____ du _____, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement courant de la DDFIP de la NIEVRE dans la limite de 1 000 € par opération et sans limite de montant les dépenses liées à l'exécution des contrats d'entretien à l'exception de la conclusion de ces contrats.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Bernadette GRAS, inspectrice des Finances publiques,
- M. Pierre GREGORIS, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. Loïc PHILIPPON, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Sophie LAFAGE, contrôleuse principale des Finances publiques,

à l'effet d'effectuer les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement ».

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet le 21 août 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 août 2023

L'inspectrice divisionnaire des Finances publiques
directrice du pôle Stratégie, Pilotage et
Ressources par intérim



Stéphanie LEMAIRE

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-08-21-00040

SKM_C22723082809260

{signataire}



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 21 août 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgifip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de
service

Le préfet du département de la Nièvre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00035 du 21/08/2023 accordant délégation de signature pour ce qui concerne les affaires domaniales à Mme **Coralie BURNOD**, directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Mme **Coralie BURNOD**, directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 06 juillet 2023, est subdéléguée à M. **Stéphane MARTINEZ**, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle Etat et Missions foncières de la direction départementale des Finances publiques de la Nièvre.


Art. 2. - Le présent arrêté prend effet au 21 août 2023 et abroge l'arrêté du 07 juillet 2023.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 août 2023

Pour le Préfet,

la directrice départementale des Finances publiques
de la Nièvre,


Coralie BURNOD

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-08-28-00001

Arrêté portant délégation de signature ANRU

{signataire}

**ARRÊTÉ n°
Portant délégation de signature**

Le Préfet de la Nièvre,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée ;

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions en application de ces règlements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY préfet du département de la Nièvre ;

VU la décision de nomination du 15 avril 2022 de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de la Nièvre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour le département de la Nièvre, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU),
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.


Article 2

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'ANRU.

Fais à Nevers, le 28 AOUT 2023
Le Préfet
Délégué Territorial de l'ANRU



Michaël GALY

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

58-2023-08-21-00041

Arrêté portant délégation de signature à M.
Michel GALY, Préfet de la Nièvre pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages,
eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et
181 "Prévention des risques" plan Loire grandeur
nature

{signataire}



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

**à M. Michaël GALY
Préfet de la Nièvre**

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFÈTE COORDONNATRICE
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le
second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de
finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences
interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets
coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les
départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY, Préfet de la Nièvre le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Délégation est donnée à M. Michaël GALY, Préfet de la Nièvre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Michaël GALY, Préfet de la Nièvre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Michaël GALY peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 août 2023.

L'arrêté préfectoral n° 21.081 du 1^{er} mars 2021 est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Michaël GALY, Préfet de la Nièvre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la Nièvre, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 21 AOUT 2023

La Préfète de la région
Centre-Val de Loire,
Préfète coordonnatrice du
bassin Loire-Bretagne,


Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au ministre de l'Intérieur**
Place Beauvau
75008 Paris
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

2 05 100A 1 5